



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Si
COPIE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2011-DLP/BUPE- 191 du 25 MAI 2011

**Imposant une consignation d'un montant de 70 000 €
à la société Auto pièces DOUDOU
située route de Vitry, ZAC du Pont de Pierre à UCKANGE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-351 en date du 12 septembre 2007 autorisant la Société Auto pièces DOUDOU à poursuivre l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage à UCKANGE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-352 en date du 12 septembre 2007 agréant la Société Auto pièces DOUDOU pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage à UCKANGE ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010-DLP/BUPE-123 en date du 24 mars 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-92 du 2 mai 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU la visite de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 avril 2011 sur le site de la société, en présence de M. DOURGHAM fils ;
- VU le rapport de visite de l'Inspection des Installations Classées du 10 mai 2011 faisant apparaître que les articles 4.2.1 et 4.4.3 de l'arrêté d'autorisation d'exploitation n° 2007-DEDD/IC-351 et l'article 2 de l'arrêté n° 2007-DEDD/IC-352 en date du 12 septembre 2007 ne sont toujours pas respectés ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 10 mai 2011 ;

Considérant que le non-respect des articles 4.2.1 et 4.4.3 de l'arrêté d'autorisation et de l'article 2 de l'arrêté n° 2007-DEDD/IC-352 en date du 12 septembre 2007 est de nature à nuire aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure de consignation prévue au paragraphe II - 1° de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société Auto pièces DOUDOU située route de Vitry, ZAC du Pont de Pierre à UCKANGE.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de soixante dix mille euros (70 000 €) répondant du coût des travaux à réaliser pour respecter les articles 4.2.1 et 4.4.3 de l'arrêté d'autorisation n° 2007-DEDD/IC-351 et l'article 2 de l'arrêté n° 2007-DEDD/IC-352 en date du 12 septembre 2007 est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 : La somme consignée sera restituée à la Société Auto pièces DOUDOU au fur et à mesure de la réalisation des travaux sur justificatif de leur exécution (factures acquittées) et avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 : Si les travaux liés au respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne sont pas engagés dans les mois suivant la consignation, ceux-ci pourront être exécutés d'office aux frais de l'exploitant.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de UCKANGE, l'Inspecteur des Installations Classées et tous agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi par l'exploitant. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés.

Ce rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois après finalisation des travaux.

POUR LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau



R. LANGENFELD

LE PREFET,

